

# **GE\_GERICHTE ATA/211/2017 vom 21. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_211\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_211_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/211/2017 du 21 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/211/2017 del 21 febbraio 2017

## **Regeste**

Résumé: Le Conseil d'État a commis un déni de justice en refusant d'entrer en matière sur la demande de réévaluation collective de fonction formulée par une association professionnelle. Le projet de révision du système d'évaluation des fonctions de l'administration cantonale n'a toujours pas abouti, alors que les réévaluations sont gelées depuis le 7 décembre 2010, soit il y a plus de six ans, et que ce projet était censé entrer en vigueur le 1er janvier 2013. De plus, l'évaluation en question a dû être effectuée ou être en cours dans le cadre de cette révision. Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/775/2016 du 13 septembre 2016 consid. 1 ; ATA/1351/2015 du 15 décembre 2015 consid. 1 ; ATA/806/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 17 al. 3 LPA), étant précisé que ni la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), ni la LTrait, ni le règlement instituant une commission de

- 12/19 - A/2440/2015 réexamen en matière d'évaluation des fonctions du 7 avril 1982 (RComEF - B 5 15.04) ne prévoient une autorité judiciaire spéciale susceptible de trancher le présent litige.

### **E. 3**

a. Le recours corporatif suppose que l'entité en cause dispose de la personnalité juridique, que ses statuts la chargent d'assurer la défense des intérêts de ses membres et que la majorité des membres possède, à titre individuel, la qualité pour recourir (ATF 133 V 239 consid. 6 p. 244 ; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C.248/2008 du 25 septembre 2008 consid. 1 ; ATA/742/2010 du 2 novembre 2010 consid. 4a et les arrêts cités ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 2006, p. 727 n. 2051 ss ; Pierre MOORE/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 750-751 n. 5.7.2.4 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 512 et ss).

b. La qualité pour recourir est régie par l'art. 60 let. a et b LPA.

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 60 let. b LPA, cette dernière condition n'est réalisée que si le recourant est touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés et que l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. En application de ces principes, le recours d'un particulier ou d'une association, formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers, est irrecevable (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; ATF 131 II 587 consid. 2.1 p. 588 ss ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 120 Ib 48 consid. 1 p. 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.133/2006 du 4 octobre 2006 consid. 2.1 ; ATA/50/2012 du 24 janvier 2012 consid. 8 ; ATA/13/2009 du 13 janvier 2009 et les arrêts cités). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire. Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; ATA/50/2012 précité consid. 8 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3b et les références citées).

c. En l'espèce, les deux premières conditions sont réalisées. La recourante est constituée en association (art. 1 des statuts de l'A \_\_\_\_\_) et, de ce fait, dispose de la personnalité juridique. De plus, et selon l'art. 3.2.1 de ses statuts, elle a pour but de défendre les intérêts des maîtres d'éducation physique. Il reste à déterminer si les membres qui la composent sont touchés en majorité ou en grand nombre par la décision attaquée et s'ils disposent, à titre individuel, de la qualité pour recourir.

Il ressort de la liste des membres de l'A \_\_\_\_\_ produite par celle-ci que septante membres sont des maîtres d'éducation physique au niveau secondaire et

- 13/19 - A/2440/2015 que quarante-huit sont des maîtres d'éducation physique au niveau primaire, soit un total de cent dix-huit maîtres d'éducation physique.

Selon le Conseil d'État quinze membres, maîtres d'éducation physique au niveau secondaire, sont déjà colloqués en classe 20, deux sont retraités et deux autres n'apparaissent pas sur la base de données des collaborateurs du département.

Même si parmi ces dix-neuf membres, il est incontestable que certains ne disposent pas de la qualité pour recourir, à titre individuel, tels que les deux retraités, force est de constater que le Conseil d'État n'a rien eu à redire sur les nonante-neuf autres membres de la recourante. De plus, rien au dossier ne permet de douter de leur qualité pour recourir à titre individuel.

Dans la mesure où ces nonante-neuf membres constituent une large majorité sur un total de cent dix-huit membres et qu'il n'est pas contesté qu'ils disposent de la qualité pour recourir à titre individuel, la chambre de céans considère que la troisième condition est également réalisée.

Les conditions de recevabilité du recours corporatif sont ainsi réunies.

Le recours est donc recevable.

#### **E. 4**

À titre de mesure d'instruction, la recourante a sollicité la tenue d'une audience de comparution personnelle des parties.

Cette demande a été satisfaite dans la mesure où la chambre de céans a tenu une audience le 31 janvier 2017.

#### **E. 5**

La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 300 ss n. 2.2.6.5). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce.

#### **E. 6**

La recourante soutient que le Conseil d'État a commis un déni de justice formel en refusant de traiter « pour l'heure » sa demande de réévaluation de fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux d'enseignement genevois.

a. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

- 14/19 - A/2440/2015

b. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_59/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.1 ; 2C\_409/2013 du 27 mai 2013 consid. 5.1 ; 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 ; ATA/918/2016 du 1er novembre 2016 consid. 4b).

c. Pour déterminer si le Conseil d'État a commis un déni de justice, il convient préalablement d'examiner s'il avait l'obligation de rendre une décision (ATA/1337/2015 du 15 décembre 2015 consid. 2 ; ATA/1186/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2 ; ATA/768/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/787/2012 du 20 novembre 2012), cette question étant dépendante de l'examen du fond du litige.

d. À teneur de l'art. 4 LTrait, le Conseil d'État établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements (al. 1). Dans ce classement, il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction en prenant en considération notamment l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction (al. 2). Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'État (al. 3).

Selon l'art. 5 LTrait, l'autorité ou l'organe de nomination, soit le Conseil d'État en l'espèce (art. 6 LTrait), fixe la rémunération des membres du personnel dans un acte d'engagement ou de nomination, en application de l'échelle des traitements, du tableau de classement des fonctions et des principes posés à l'art. 11 LTrait relatif au traitement initial.

Aux termes de l'art. 2 du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 17 octobre 1979 (RTrait - B 5 15.01), la classe prévue pour la fonction est déterminée par le résultat de l'évaluation des fonctions. La liste des fonctions, mise à jour et approuvée par le Conseil d'État, est à disposition à l'OPE.

À teneur l'art. 1 al. 1 RComEF, une commission de réexamen (ci-après : CREMEF) est instituée. Elle permet aux membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux de demander le réexamen des décisions relatives

- 15/19 - A/2440/2015 à l'évaluation des fonctions (rangement, cotation, classification). Sont susceptibles d'opposition toutes les décisions relatives à l'évaluation des fonctions mentionnées à l'art. 1 RComEF à l'exclusion des décisions prises lors de l'engagement (art. 4 RComEF). Peuvent faire opposition les membres du personnel de l'État et des établissements publics médicaux intéressés à titre individuel ou collectif pour la fonction qui les concerne ainsi que le département, l'établissement concerné ou le Grand Conseil, ce dernier étant représenté par son bureau (art. 5 RComEF). Après avoir vérifié la procédure et l'objectivité de l'analyse effectuée par l'office du personnel, la commission se prononce sur la décision contestée en formulant une proposition au Conseil d'État (art. 11 al. 1 RComEF). Le Conseil d'État statue en dernier ressort et communique sa décision à l'intéressé (art. 11 al. 4 RComEF).

e. Selon le mémento des instructions de l'OPE (ci-après : MIOPE ; fiche n° 02.01.01 intitulée « Évaluation ou révision de classification de fonction » du 1er février 2000, mise à jour le 15 juillet 2013 - <http://ge.ch/etat-employeur/directives-miope/02-remuneration/01-evaluation-fonctions/020101-evaluation-ou-revision-de-classification-de-fonction>, consulté le 6 février 2017), une demande d'évaluation est initiée par les directions de services du département/de l'établissement en référence aux missions et prestations définies par le département/l'établissement notamment lors de l'évolution significative d'une famille professionnelle ou d'un cursus de formation (let. c) et lors de modifications significatives d'un poste (let. d).

Une évaluation de poste/de fonction peut-être demandée par le/la titulaire d'un poste.

Lorsqu'elle concerne une ou plusieurs fonctions d'une famille professionnelle et/ou un nombre important de titulaires, la demande est adressée au service RH de l'OPE (ci-après : SRH OPE) par le service des RH du département. Le SRH OPE procède à l'étude de la demande afin de mettre en exergue les éléments liés aux aspects transversaux de la/des fonction(s) soumise(s) à évaluation. Le SRH OPE transmet le résultat de l'étude au directeur général de l'OPE. Le directeur général de l'OPE présente le résultat de l'étude de la demande faite par le SRH OPE au collège spécialisé ressources humaines (ci-après : CSRH), lors de la séance mensuelle traitant des affaires de personnel. Sur la base du préavis du CSRH, le collège des secrétaires généraux se prononce quant à la suite à donner à la demande.

Lorsque le département est d'accord avec la proposition de l'OPE, celle-ci devient dès lors une décision de l'OPE. Si le département n'est pas d'accord avec la proposition, il adresse à l'OPE, service d'évaluation des fonctions, une lettre dûment motivée. La décision de l'OPE peut faire l'objet par la suite d'une opposition auprès de la CREMEF. En cas de déclaration de non-opposition, l'OPE établit sans délai un plumitif à l'intention du Conseil d'État pour ratification au

- 16/19 - A/2440/2015 moyen d'un extrait de procès-verbal de séance. En l'absence de la déclaration de non-opposition, l'OPE attend l'échéance du délai d'opposition de trente jours pour donner la suite qui convient.

f. La chambre de céans a eu à connaître de litiges concernant des employés de l'État de Genève qui souhaitaient que leurs fonctions soient évaluées (ATA/850/2016 du 11 octobre 2016 ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 ; ATA/722/2015 du 14 juillet 2015 notamment). Dans ces cas, la procédure prévue par les dispositions légales précitées et le MIOPE a été enclenchée, et une décision du Conseil d'État a été prise quant au bien-fondé ou non de leurs demandes respectives.

g. En l'espèce, la cheffe du service RH de l'OPE a précisé que les associations représentatives du personnel n'avaient pas voulu poursuivre les discussions dans le cadre du protocole d'accord du 22 juillet 2015, de sorte qu'on peut partir du principe que ledit protocole n'est plus applicable.

Cela précisé, il ressort du dossier que le processus de demande de réévaluation de la fonction de maître et maîtresse d'éducation physique a été initié il y a plusieurs années.

Dans la décision querellée, le Conseil d'État a refusé d'entrer en matière sur la demande en s'appuyant sur un extrait du procès-verbal de la séance du

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

La décision de refus d'entrer en matière prise par le Conseil d'État du

## **E. 10**

juin 2015 sera annulée et le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'il entre en matière sur la demande de réévaluation de fonction de maître et maîtresse d'éducation physique à tous les niveaux d'enseignement genevois, l'instruise et se détermine sur son éventuel bien-fondé. 8.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante qui y a conclu et qui a dû recourir aux services d'un avocat, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.